PRÉFET
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires de permis de construire valant autorisation environnementale d'exploiter

Parc éolien à BARLEUX, BIACHES ET FLAUCOURT exploité par la SNC MSE La Couturelle

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2013 autorisant la SNC MSE La Couturelle à construire un parc éolien à BARLEUX, BIACHES ET FLAUCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 22 novembre 2013 à la SNC MSE La Couturelle, dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhani – Immeuble Le Terra - CS 20756 - 34000 MONTPELLIER, pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs à BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SNC MSE La Couturelle, à la préfecture de la Somme, par courriel du 30 mars 2023, relatif à la révision des conditions d'exploitation du parc éolien à BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT, liée à l'implémentation d'un plan de bridage acoustique sur les aérogénérateurs du parc éolien ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 17 juin 2026 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 7 juillet suivant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2026, reçu le 13 juillet suivant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. la société MSE La Couturelle est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT, sous couvert notamment du certificat d'antériorité du 22 novembre 2013 susvisé ;

2. par courriel du 30 mars 2023, la société MSE La Couturelle a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à l'implémentation d'un plan de bridage acoustique sur les aérogénérateurs du parc éolien ;

3. ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122- 2 et R. 181-46 du code susvisé ;

4. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511 1 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code susvisé, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, la SNC MSE La Couturelle, dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhani – Immeuble Le Terra - CS 20756 - 34000 MONTPELLIER, est tenue de respecter les dispositions du présente arrêté, pour l'exploitation d'un parc éolien, comprenant dix aérogénérateurs, situé à BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT.

Article 2 : Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande de modification déposé le 30 mars 2023, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Douai par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

2° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de BARLEUX, BIACHES ET FLAUCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC MSE La Couturelle.

Amiens, le 03 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville

Laurent GUILLEMOT